



Suite à l'actualité sociale dense de ces dernières années, le Code du travail a été enrichi de modifications importantes que vous pouvez (sans obligation) notifier dans les contrats de travail de vos nouveaux salariés.

### ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Au regard de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : en cas d'embauche, à compter du 7 mars 2015, le salarié doit être informé qu'il bénéficiera d'un entretien professionnel tous les deux ans.

Si vous choisissez d'utiliser le contrat de travail pour diffuser cette information, vous pouvez rajouter l'article suivant :

« **Formation professionnelle**

M..... bénéficiera d'un entretien professionnel tous les deux ans pour échanger sur son évolution professionnelle, conformément à l'article L.6315-1 du Code du travail.

M.....sera prévenu au moins X semaines avant son entretien. »

### COMPLEMENTAIRE SANTE

Au regard de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi vous devez proposer une complémentaire santé à votre salarié.

Nous vous conseillons d'intégrer cette nouvelle disposition au contrat de travail dans l'article concernant la protection sociale en précisant le nom et l'adresse de l'organisme choisi pour la complémentaire santé choisie.

« **Protection sociale**

M.....sera assujetti à la législation relative à la Sécurité sociale, aux prestations familiales et aux accidents de travail et maladies professionnelles (numéro sous lequel les cotisations sont versées) ; au régime de retraite complémentaire de .....(nom + adresse) ; au régime de prévoyance.....(nom + adresse), ainsi qu'à la complémentaire santé.....(nom + adresse). »

**Pour tout renseignement complémentaire :**

Contactez le CROS Centre-Val de Loire : 02.38.49.88.55 ou [emploi.centre@franceolympique.com](mailto:emploi.centre@franceolympique.com)